

ENTENTE

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRIGIE-OUEST – SCFP-3247**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRIGIE-OUEST**

(Ci-après désigné l'« **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

OBJET : Entente – Déplacement des personnes salariées des centres d'activités de jour et des plateaux de travail de la DPD qui ne seront pas en vacances pendant la période de fermeture temporaire des services

CONSIDÉRANT la décision arbitrale de M^e Martin Racine du 15 décembre 2020 concernant le choix de la période de vacances annuelles (grief 2020-009);

CONSIDÉRANT la fermeture temporaire de services pendant la période normale de vacances (été 2021) au sein des centres d'activités de jour et des plateaux de travail de la DPD;

CONSIDÉRANT la matière 5 des dispositions locales de la convention collective « *Notion de déplacement et ses modalités d'application, à l'exclusion de la rémunération* »;

CONSIDÉRANT la volonté des **Parties** d'atténuer les impacts de ces fermetures temporaires;

CONSIDÉRANT les personnes salariées qui souhaitent prendre leurs vacances en dehors de la période de fermeture temporaire desdits services visés par la présente entente;

CONSIDÉRANT que les **Parties** font de cette entente un projet pilote pour la période estivale 2021;

CONSIDÉRANT que la présente entente est faite sans admission de part et d'autre quant aux prétentions respectives des **Parties**;

31 mai 2021
GH
AF
JF

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les personnes salariées visées par le déplacement prévu dans ladite entente, expriment leurs préférences pour un déplacement dans leur titre d'emploi mais au sein d'un autre service de la DPD;
3. Prioritairement à l'application de l'article 6.04 des dispositions locales de la convention collective, l'Employeur octroi, aux personnes salariées visées par un déplacement, les affectations disponibles en tenant compte, si possible, des préférences exprimées des par les personnes salariées, le tout en respectant les statuts et les quarts de travail des personnes salariées pendant la période de fermeture temporaire, à moins qu'une personne salariée se porte volontaire à être déplacée sur un autre quart de travail lors de l'expression de ses préférences;
4. Les affectations sont accordées, aux personnes salariées visées, en fonction de l'ancienneté;
5. Ces déplacements s'effectuent en tenant compte des exigences normales de la tâche;
6. Conformément au 2^e paragraphe de l'article 5.02 des dispositions locales de la convention collective, la personne salariée déplacée ne subit aucune diminution de salaire et conserve son port d'attache;
7. Conformément au 2^e paragraphe de l'alinéa 3 de l'article 5.03 des dispositions locales de la convention collective une personne salariée peut refuser le déplacement et s'inscrire sur la liste de rappel, auquel cas cette dernière ne peut réclamer la garantie d'heure et/ou de salaire liée à son poste ;
8. La personne salariée qui refuse le déplacement et s'inscrit sur la liste de rappel doit offrir une disponibilité minimale de quatre (4) jours par période de quatorze (14) jours, incluant une (1) fin de semaine sur deux (2), en précisant le ou les titres d'emploi, les journées de la semaine et minimalement deux (2) quarts de travail et deux (2) services ou deux (2) points de service pour lesquels elle se rend disponible;
9. Cette disponibilité doit répondre à un besoin réel de remplacement dans les services visés;
10. Si une ou des difficultés se présentent pendant la durée de l'entente, les parties s'engagent à avoir des discussions;
11. Les parties se rencontreront d'ici la mi-octobre pour faire un bilan de l'entente et analyser la possibilité de reconduire avec ou sans changement, de modifier, ou de cesser la présente entente pour la période en dehors de la période normale;
12. La présente entente est faite sans admission de part et d'autre quant aux prétentions respectives des Parties;

31 mai 2021
SMY
IF
Woff

13. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent;
14. La présente entente est en vigueur à compter de la date de signatures par toutes les parties et pour la période estivale 2021.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Châteauguay ce 31^{ème} jour du mois de mai 2021.

Pour le Syndicat



Simon Beaulieu
Président

Pour l'Employeur



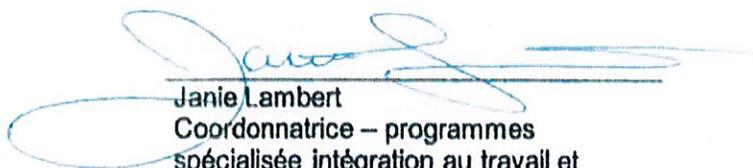
Marie-Pierre Blanchet, CRHA
Conseillère cadre en relations de travail



Nicole Fournier
Vice-présidente JR



Isabel Bourgon
Coordonnatrice – programme spécialisé
intégration scolaire et communautaire -
DISDIP et déficiences multiples



Janie Lambert
Coordonnatrice – programmes
spécialisée intégration au travail et
logement à soutien gradué